## Ministère de la Famille Québec

## Position exécutoire

Différend: 2019-024

Date: 24 juillet 2019

Description du différend :

Par une lettre datée du 23 mai 2019, la responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) avisait le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) que son service de garde aurait une nouvelle adresse à compter du lendemain, soit le 24 mai 2019. Dans la lettre, il est précisé que la reconnaissance de la RSG est suspendue depuis le 10 janvier 2019 pour cause de maladie. Aucune date n'est précisée quant à la reprise des activités du service de garde. Le 30 mai 2019, en réponse à cet avis de changement d'adresse, le BC avise par écrit la RSG qu'il refuse le changement prétextant qu'il s'agirait d'un déménagement « fictif ».

Position ministérielle exécutoire :

## **AVIS**

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 64 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) précise que la RSG doit aviser le BC de son changement d'adresse au moins 30 jours à l'avance.

L'article 66 du RSGEE stipule que lorsque le BC est avisé d'un changement visé à l'article 64 ou à l'article 65, il peut, selon le cas, avoir une entrevue avec la responsable ou toute autre personne concernée ou, sur rendez-vous, vérifier les éléments prévus à l'article 53 relatif à ce changement de la manière qui y est prévue. De même, il peut exiger de la responsable la production de tout renseignement et document prévu par la Loi et ses règlements relatif à ces changements. Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport.

L'article 80 du RSGEE précise que dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise des activités de la responsable dont la reconnaissance a été suspendue en vertu des articles 79 et 79.2, le BC doit avoir une entrevue avec elle ainsi qu'avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle entend fournir les services de garde. Il doit, de plus, sur rendez-vous, visiter la résidence et vérifier les éléments prévus à l'article 53 de la manière qui y est prévue. Le BC peut alors exiger la production de tout document relatif aux exigences de la Loi et des règlements lorsque ceux dont il dispose ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

Aucun article de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ni du RSGEE ne donne le pouvoir à un BC de refuser un avis de changement d'adresse. Dès lors que le BC est avisé du changement, il doit en prendre note au dossier de la RSG. Par la suite, le BC procède suivant l'article 66 ou l'article 80, selon le cas.